

GE_GERICHTE DAAJ/52/2011 vom 21. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_52_2011

FR: GE_GERICHTE DAAJ/52/2011 du 21 mars 2011

IT: GE_GERICHTE DAAJ/52/2011 del 21 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC ; 11 RAJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC). S'agissant d'un recours (art. 121 CPC), le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Il appartient au recourant d'expliquer avec précision en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il ne suffit pas d'affirmer que l'instance inférieure a retenu un fait de manière arbitraire ; il faut au contraire décrire l'élément de fait taxé d'arbitraire, se référer aux pièces du dossier de première instance (cf. art. 326 al. 1 CPC) qui contredisent l'état de fait retenu et, enfin, démontrer que le tribunal a omis, sans raison impérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée ou s'est manifestement trompé sur le sens et la portée de cette preuve ou, encore, en a tiré des constatations insoutenables.

- 3/4 -

AC/569/2011

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des pièces déposées à l'appui de la requête d'assistance juridique que, le 25 octobre 2010, la recourante a bel et bien déposé, en personne, une plainte pénale à la police. Aussi, compte tenu du fait que la demande d'assistance juridique a été déposée le 7 mars 2011, il n'est pas arbitraire de déclarer cette plainte sans objet, compte tenu du fait que cette plainte pénale a été déposée plusieurs mois avant le dépôt de la demande d'assistance juridique.

E. 3

Cela étant, il convient d'examiner, question qui relève du droit, si l'assistance juridique est justifiée pour le dépôt d'une plainte pénale complémentaire pour usure et faux dans les titres.

E. 3.1

La rédaction et le dépôt d'une plainte pénale, avec ou sans constitution de partie civile, peuvent en règle générale s'effectuer sans l'aide d'un avocat. De même, la simple participation, comme partie civile, à une procédure pénale ne nécessite en règle générale pas l'assistance d'un avocat, s'agissant pour l'essentiel d'annoncer, sans formalisme

particulier, un dommage et des prétentions en remboursement, de prendre part à des auditions de témoins, voire de poser quelques questions particulières, ce qui est à la portée de tout un chacun (ATF 123 I 145).

E. 3.2

En l'espèce, le 25 octobre 2010, la recourante a déposé, sans l'assistance d'un avocat, une première plainte pénale au poste de police. Cette plainte énonçait clairement les faits reprochés à B_____. De plus, les actes pour lesquels la recourante se considère victime ne semblent pas présenter de difficulté de fait et de droit. On ne discerne dès lors pas en quoi le fait de s'exprimer seule et directement, plutôt que par la bouche d'un avocat, serait susceptible de préteriter ses droits, alors qu'elle a déjà été en mesure de déposer une plainte pénale contre B_____ le 25 octobre 2010. Au vu de ce qui précède, l'autorité de première instance n'a pas violé le droit en retenant que la recourante n'avait pas besoin de l'assistance d'un avocat pour déposer une plainte pénale complémentaire, après avoir découvert des éléments nouveaux constituant des actes répréhensibles pénalement.

Par conséquent, le recours doit être rejeté. * * * * *

- 4/4 -

AC/569/2011 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme :
Déclare recevable le recours formé par W_____ contre la décision rendue le 21 mars 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/569/2011. Au fond : Le rejette.
Déboute W_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à W_____ en l'Étude de Me Monica FAVRE. Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.